

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4058-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande du Transporteur de
modification des tarifs et conditions des
services de transport pour l'année 2019

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE,

Demanderesse

R-4058-2018 : Sujets tarifaires

➤ R-3903-2014, D-2015-017, par. 397 et 398

ONGLET 3

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-017

R-3903-2014

4 mars 2015

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Françoise Gagnon
Laurent Pilotto
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2015

[395] La Régie note que l'ampleur de l'écart pour la période 2012-2014 est comparable au degré de précision constaté par la Régie au cours de la période 2010-2012, soit près de 88 %. Par ailleurs, au dernier dossier tarifaire, ce constat a notamment contribué à un rééquilibrage global de 100 M\$ à la base de tarification de 2014.

[396] Dans le présent dossier, pour l'année de base 2014, la Régie constate que le ratio « mises en exploitation projetées/mises en exploitation réelles » s'établit à 98 %.

[397] La justesse des prévisions du Transporteur mérite une attention particulière puisque 75 % des mises en exploitation sont prévues dans le dernier trimestre, dont 50 % en décembre¹²³. Une mise en service tardive initialement inscrite à l'année témoin a donc un effet direct sur le montant prévu à la base de tarification de l'année suivante.

[398] Bien que le Transporteur explique que les écarts n'ont pas trait à sa propre capacité de réalisation, la Régie considère que c'est au Transporteur qu'appartient le fardeau de preuve relatif à l'acuité des prévisions dans son dossier tarifaire.

[399] La Régie note la poursuite des mesures mises en place par le Transporteur au cours des dernières années, afin d'améliorer la justesse de ses prévisions budgétaires reliées à la base de tarification. La Régie prend note aussi le facteur de glissement appliqué aux mises en service de 2015.

[400] Bien que les projets en pérennité soient plus difficiles à planifier, particulièrement dans un contexte de réseau vieillissant et hautement sollicité, la Régie souhaite que le Transporteur améliore sa planification des mises en service, afin de mieux apprécier le caractère raisonnable des montants qui y sont associés.

[401] À cette fin, la Régie demande au Transporteur d'améliorer l'acuité des calendriers de réalisation des projets d'investissements lors de leur dépôt aux fins d'autorisation par la Régie, en vertu de l'article 73 de la Loi.

¹²³ Pièce A-0024, p. 218.